

Dispositions générales en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement applicables aux véhicules à moteur (article 100)

(Règlement 2021-218)

- 100** (1) Les places de stationnement, de file d'attente et de chargement ainsi que les entrées de cour et les allées qui y donnent accès doivent être fournies pour chaque utilisation du sol conformément aux dispositions de la Partie 4 du présent règlement et :
- (a) Doivent être réservées et utilisées exclusivement à ces fins,
 - (b) Libres de toute obstruction et
 - (c) À l'exception des entrées de cour, situées sur le même lot que l'utilisation ou le bâtiment pour lequel elles sont fournies, sauf disposition contraire. (Règlement 2015-190)
- (2) Le calcul du nombre minimal requis ou maximal autorisé de places de stationnement, de file d'attente ou de chargement doit être proportionnel et arrondi au nombre entier le plus près.
- (3) Toutes les places de stationnement, de file d'attente et de chargement pour véhicules à moteur, ainsi que les allées et les entrées de cour y menant, doivent avoir un revêtement :
- (a) Dans les secteurs A, B et C de l'annexe 1, en asphalte, en ciment, en chaussée poreuse, en blocs nid d'abeille, en plaques de gazon, en cailloutis ou en matériau similaire dur, stable et permettant d'éviter la poussière, et peuvent comprendre des bandes de roulement faites de matériaux durcis ou compactés. (Règlement 2023-222)
 - (b) Dans le secteur D de l'annexe 1, utilisable en toutes saisons.
- (4) Toutes les places de stationnement, de file d'attente et de chargement pour véhicules à moteur doivent disposer d'un accès libre et direct à une rue publique, grâce à :
- (a) une entrée de cour ou une voie privée
 - (b) une allée publique
 - (c) une allée menant à une entrée de cour, à une voie privée ou à une allée publique
 - (d) une combinaison de (a), (b) et (c)
- (5) Nonobstant le paragraphe (1), une terrasse commerciale, un *centre* de jardinage saisonnier ou un événement spécial et temporaire connexe à un restaurant, à un magasin de détail, à un magasin d'alimentation au détail, à un *centre* commercial, à un lieu de culte, à un marché fermier associé ou connexe à toute utilisation peut être situé de manière à empêcher temporairement l'utilisation d'une partie des places de stationnement, des entrées de cour ou des allées requises ou fournies, pourvu que :
- (a) la majorité des places de stationnement continue d'être disponible, conformément au présent règlement,
 - (b) la voie réservée aux pompiers demeure dégagée en tout temps, et
 - (c) aux fins de l'application du présent paragraphe, un événement spécial temporaire s'entend notamment d'une foire saisonnière ou de courte durée, d'une fête foraine, d'une exposition ou de tout autre événement similaire.
- (6) Nonobstant l'alinéa (1)(c) :

- (a) L'entrée de cour ou l'allée d'une aire de stationnement aménagée dans une zone AM, TM ou VM, ou sur un bien-fonds donnant sur les rues Rideau, Sparks ou Bank dans la zone MD ne doit pas nécessairement être située sur les lieux, pourvu que l'accès au parc de stationnement soit fourni depuis un autre lot situé dans une zone AM, TM, MD ou VM.
 - (b) Dans une zone résidentielle, une entrée de cour conforme aux dispositions de l'article 107 peut être partagée entre deux biens-fonds contigus ayant leur façade sur la même rue.
- (7) Nonobstant le paragraphe (1) :
 - (a) Lorsqu'une place de stationnement, de file d'attente ou de chargement requise doit être supprimée pour aménager une place de stationnement pour handicapés requise en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement de la Ville d'Ottawa, le nombre de places de stationnement fournies est réputé conforme aux exigences du présent règlement.
 - (b) Lorsqu'une place de stationnement, de file d'attente ou de chargement requise est supprimée pour fournir un accès sans obstacle à un bâtiment existant le 25 juin 2008, le nombre de places de stationnement, de file d'attente ou de chargement fournies est réputé conforme aux exigences du présent règlement.
- (8) Les habitations superposées, en rangée, jumelées et isolées à fondations reliées peuvent avoir un garage de stationnement commun, pourvu qu'il ne soit pas situé à plus de 1,2 m au-dessus du niveau du sol.
- (9) Nonobstant l'alinéa (1)(c), les places de stationnement requises peuvent être partagées entre une cour d'école et toute utilisation autorisée sur des terrains dont le zonage est L1 ou O1, à condition :
 - (a) que ces terrains soient situés à moins de 300 m de ladite cour d'école, et
 - (b) qu'au moins 50 pour cent des places de stationnement requises soient conservées sur l'emplacement de l'utilisation principale.
- (10) Nonobstant le paragraphe (1), les places de stationnement requises ou fournies pour une utilisation du sol peuvent être utilisées pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques.
- (11) Les terrasses commerciales et les espaces extérieurs de vente au détail associés à une utilisation autorisée de vente au détail peuvent se trouver sur le même lot ou sur un lot situé dans le même îlot municipal que cette utilisation ou de l'autre côté de la rue, et peuvent se trouver sur des places de stationnement ou des allées requises ou fournies, sauf dans le cas d'une place de stationnement accessible, comme le prévoit le Règlement sur la circulation et le stationnement. (Règlement 2021-406)